

Recours 12/31

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES 2ème section

Décision du 27 juillet 2012

Dans la présente affaire enregistrée sous le n°12-31, ayant pour objet un recours introduit le 8 mai 2012 par Monsieur [...], demeurant à [...], dirigé contre la décision du 24 avril 2012 par laquelle l'Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles (ACI) a rejeté la demande d'inscription de son fils [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles III en deuxième maternelle dans la section française et lui a offert une place à la même école dans la section espagnole ;

La Chambre de recours de Ecoles européennes, deuxième section, composée de :

- Monsieur Eduardo Menéndez Rexach, Président de section et rapporteur
- Monsieur Mario Eylert, membre
- Monsieur Paul Rietjens, membre

assistée de Monsieur Andréas Beckmann, greffier et de Madame Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, par les Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général Monsieur Kivinen et défendues par Me Marc Snoeck,

après avoir entendu à l'audience publique du 17 juillet 2012 le rapport d'audience présenté par Monsieur Menéndez et les observations orales des parties,

a prononcé le 27 juillet 2012 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentations des parties

1. les requérants sont les parents de [...], âgé de 4 ans. Le 17 janvier 2012, ils ont demandé l'inscription de leur fils pour l'année scolaire 2012-2013 à l'Ecole européenne de Bruxelles III, en 2^{ème} maternelle de la section francophone. Le 29 février, l'Ecole notifia aux parents qu'ils devraient choisir entre la section espagnole ou la section tchèque. Le 7 mars, les parents ont notifié à l'Ecole leur désaccord quant au refus de l'Ecole d'admettre leur fils dans la section française. Conformément à l'article 47 e) du Règlement général, l'Ecole a demandé l'avis des inspecteurs concernés (espagnol, tchèque et français), qui ont répondu qu'il serait mieux pour l'enfant d'être scolarisé en tchèque ou en espagnol. Sur base de cet avis, l'Ecole a maintenu sa décision et demandé aux parents de faire le choix entre la section linguistique espagnole ou la section linguistique tchèque ; en l'absence de choix des parents, qui insistaient pour obtenir une place dans la section linguistique française, l'ACI a finalement attribué une place à l'enfant en deuxième maternelle de la section espagnole à l'Ecole européenne de Bruxelles III, par décision du 24 avril.

C'est contre cette décision, ainsi que contre les décisions antérieures de l'Ecole, qu'est dirigé le présent recours contentieux.

2. Les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée et que leur enfant [...] soit admis dans la classe de 2^{ème} maternelle de la section linguistique française à l'Ecole européenne de Bruxelles III pour l'année 2012-2013 ; ils allèguent que, lors de l'inscription, ils ont indiqué, par ordre de maîtrise, les trois langues de [...], soit le français, l'espagnol et le tchèque qu'il a apprises en parallèle dès sa naissance ; parmi ces trois langues, la langue française est dominante étant donné que [...] a suivi une scolarisation officielle pendant deux ans en Français, qu'il s'exprime mieux dans cette langue et passe la plupart de la journée à l'école et que, même à la maison avec sa famille et avec ses amis, il parle majoritairement en français. En outre, sa mère possède la double nationalité espagnole et canadienne et est originaire du Québec francophone. Ces éléments ont été communiqués à la direction de l'Ecole qui, pourtant, n'a ni demandé la preuve du niveau linguistique, ni décidé de faire passer un test de langue à l'enfant, en conséquence de quoi ce n'est pas la langue réellement dominante de [...] qui a été prise en compte et la section linguistique a été choisie arbitrairement par rapport à la langue de l'un des parents, ce qui est injuste et ne tient pas compte de la réalité.

3. Les Ecoles demandent à la Chambre de dire le recours irrecevable du fait que la mère de l'enfant ne s'est pas jointe au recours ; sur le fond, elles demandent que le recours soit déclaré non fondé et que la Chambre condamne les requérants aux dépens qu'elles évaluent à 800 €

Les Ecoles argumentent que l'on peut déduire du dossier d'inscription un niveau de connaissance identique pour les trois langues, de sorte que la décision contestée a été prise sur base d'informations et d'éléments objectifs présentés par les parents eux-mêmes ; ensuite les Ecoles estiment qu'une scolarisation antérieure dans une autre langue que les langues pratiquées à la maison n'est déterminante que pour autant que cette scolarisation soit intervenue, bien sûr pendant un temps suffisamment long, mais

surtout à des niveaux qui supposent l'acquisition de compétences linguistiques précises et plus élaborées que celles qui sont utilisées dans le cadre de la vie familiale. Pour ce motif, ainsi que cela résulte de l'article IV.2.7. *in fine* de la Politique d'inscription, les tests de langues ne sont susceptibles de contribuer utilement au choix de la section linguistique qu'à partir du niveau primaire et ne sont pas organisés pour les enfants de maternelle.

En ce qui concerne le choix réalisé par l'Ecole, loin d'être arbitraire, il a été réalisé en fonction de l'ensemble des renseignements de nature linguistique fournis par les parents dans le dossier d'inscription, et la nationalité de la mère et les langues pratiquées par celle-ci ne sont que des éléments parmi d'autres. Ainsi, dans le cas de [...] l'espagnol, qui avait un léger avantage objectif sur les deux autres langues, a été choisi pour cette raison.

4. Dans leur mémoire en réplique, signé aussi par la mère de l'enfant, Madame [...], qui s'est ainsi jointe au recours, les parents persistent dans leur allégations et disent que l'Ecole, au lieu d'entendre directement l'enfant, s'est fiée plutôt aux indications indirectes sur le niveau linguistique de sorte que la conclusion de l'Ecole concernant [...] ne correspond pas à la réalité ; ils ajoutent également que l'article IV.2.7. de la Politique d'inscription, invoqué par l'Ecole, n'empêche pas un test linguistique ; sur les dépens, ils demandent que chaque partie supporte les siens.

5. Lors de l'audience, le requérant et son épouse ont réitéré leurs prétentions ; les Ecoles européennes, pour leur part, maintiennent que le recours n'est pas fondé.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

6. L'exception d'irrecevabilité opposée par les Ecoles en raison de ce que la mère de l'enfant ne se serait pas jointe au recours, doit être rejeté du fait de la présence de celle-là à l'audience qui, en régularisant la procédure, prive de fondement l'exception alléguée.

7. L'article 47 du Règlement général des Écoles européennes dispose en son alinéa e) que :

«Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1.

En cas de doute sur la langue maternelle ou langue dominante dont l'enseignement est demandé par les parents lors de l'inscription, le directeur peut demander la preuve du niveau linguistique de l'enfant et, au besoin, lui faire passer un test de langue organisé et contrôlé par les professeurs de l'école. En fonction des preuves rapportées ou, le cas échéant, les résultats du test, le directeur décide de l'admission.

En cas d'indications erronées, au moment de l'inscription, l'attribution dans une section linguistique ou dans un groupe SWALS peut être corrigée. En cas de désaccord des parents sur la décision du directeur, celui-ci prend l'avis des inspecteurs concernés. Sur la base de cet avis, le directeur réexamine le cas et prend une nouvelle décision, soit pour confirmer sa décision antérieure, soit pour déférer à la demande des parents ».

8. Comme la Chambre l'a déjà déclaré (recours 11/05 et 11/08, décision du 14 juillet 2011), « il se déduit de la rédaction claire de cet article 47 e) du Règlement général que la demande des parents est prise en considération, bien qu'elle doive être appréciée au regard des éléments de fait apportés par ceux-ci et de l'appréciation pédagogique réalisée par l'école dans l'intérêt de l'enfant, qui est à la base du principe contenu dans l'article 47 e) cité ».

Or ces éléments de fait sont ici représentés par les déclarations faites dans le formulaire d'inscription (fiche de renseignements) dont il résulte que l'enfant parle l'espagnol avec sa mère, qui possède cette nationalité, et le tchèque avec son père, qui est de nationalité tchèque et qu'il a fréquenté pendant deux années un jardin d'enfants et une école maternelle en Belgique, en langue française ; quand les requérants ont apporté d'autres éléments montrant leur désaccord avec le choix de la section linguistique proposée par la direction de l'Ecole, celle-ci a demandé l'avis des inspecteurs concernés qui, tous les trois, ont manifesté qu'il était mieux pour l'enfant de le scolariser dans l'une des langues de ses parents et que le français ne pouvait pas être considéré comme sa langue dominante, suivant ainsi la procédure prévue par l'article 47 cité. Lors de l'audience, les parents ont insisté sur le fait que leur fils est multilingue mais qu'il parle plus et mieux en français, même à la maison.

9. Dans la décision précitée (recours 11/05 et 11/08), la Chambre a également décidé que « le Règlement général ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix », car cette décision appartient à l'Ecole qui doit admettre l'enfant dans la section qui lui convient. Cette décision pédagogique, prise par les autorités de l'Ecole sur base des informations fournies par les parents et de l'avis des experts, comme le prévoit le Règlement général, ne peut être révisée qu'en cas de vice de procédure ou d'erreur manifeste d'appréciation, qui n'existent pas dans le cas d'espèce.

Il est vrai que vu la situation de multilinguisme existant dans la famille, de nouveaux éléments de fait pourront peut-être apparaître qui amèneront à reconsidérer la décision quant à la section linguistique, spécialement lorsque les tests linguistiques prévus à l'article 47 du Règlement général pourront être réalisés à l'entrée dans le cycle primaire. A ce stade de la maternelle, où les tests ne sont pas déterminants ni même conseillés, rien ne permet de conclure à l'annulation de la décision contestée qui est correcte et qui a été prise en respectant les dispositions règlementaires applicables.

Sur les frais et dépens

10. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. *Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

Les Ecoles européennes ayant demandé expressément la condamnation des requérants aux frais de procédure, il convient d'accéder à cette demande, en modérant toutefois le montant réclamé à 400 € que la Chambre de recours estime davantage proportionné aux circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1 : Le recours de Monsieur [...] et de Madame [...] est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Ecoles européennes au titre de frais et dépens la somme de 400 €

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 27 juillet 2012
Le Greffier

A. Beckmann